

AVIS n° 1429

Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'accueil social rural

Avis adopté le 25 mars 2019

1. DEMANDE D'AVIS

Le 22 février 2019, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à l'accueil social rural et à l'agrément des structures d'accueil social rural, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 février 2019.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 CADRE LÉGAL

- Décret-programme du PW du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'art. 138 de la constitution (art.27 à 45).
- Code wallon de l'Agriculture (art. D.5 à D.9, D.126/1 à D.126/3, D.218/2 à D.218/6 et D. 426, §2, 4°).

2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

- Exécuter le Décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant la reconnaissance de l'accueil social rural dans le Code wallon de l'Agriculture.
- Fixer un cadre à l'organisation de l'accueil social rural en établissant les modalités d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement et des structures d'accueil social rural.
- Permettre la consolidation des projets pilotes déjà menés dans ce domaine et l'émergence de nouveaux projets, le cas échéant.

2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le projet d'arrêté est structuré en quatre parties principales :

- Les définitions (Chapitre 1 - dispositions générales).
- Les modalités relatives à l'agrément et subventionnement des services d'accompagnement (Chapitre 2).
- Les modalités relatives aux structures d'accueil rural
 - Chapitre 4 – agrément
 - Chapitre 5 – évaluation et contrôle
 - Chapitre 6 – suspension et retrait d'agrément
 - Chapitre 8 – recours
- Les dispositions transitoires (Chapitre 9).

L'**accueil social rural** est défini dans le Code wallon de l'Agriculture comme « *l'accueil dans une structure rurale ou agricole de personnes ou groupes de personnes de tout âge qui, pour des raisons diverses liées à leur santé physique ou mentale, à leur situation sociale, économique, administrative ou familiale éprouvent la nécessité de fréquenter momentanément ou régulièrement un environnement lié à la vie rurale ou agricole, différent de leur cadre de vie habituel* ». ¹

L'accueil social rural est destiné à concourir à l'un des objectifs de la politique agricole wallonne, à savoir : « *renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs* ». ²

L'accueil est :

- 1° réalisé au sein d'une structure d'accueil social rural;
- 2° occasionnel ou régulier, individuel ou collectif, avec ou sans hébergement;
- 3° un accompagnement et une participation à la vie quotidienne de l'agriculteur ou de la structure rurale et propice à l'activité manuelle en lien avec le monde végétal et animal;
- 4° le cas échéant, mené en collaboration avec une structure sociale ou de santé reconnue par le Gouvernement ». ³

La **structure d'accueil social rural** est définie dans le Code wallon de l'Agriculture comme « *tout agriculteur ou tout acteur ou structure rurale ayant un projet d'accueil social rural* ». ⁴

L'octroi de l'**agrément aux structures d'accueil social rural** est subordonné au respect de conditions déterminées par le Gouvernement comprenant au minimum :

- 1° les caractéristiques des bâtiments et des abords de la structure d'accueil social rural;
- 2° l'état d'entretien, de salubrité et de propreté, le confort et la sécurité des bâtiments et des abords de la structure d'accueil social rural;
- 3° l'exigence d'assurances spécifiques;
- 4° l'existence d'un projet d'accueil social rural.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi de l'agrément à la conclusion d'une convention simple de partenariat réunissant au minimum une structure sociale ou de santé reconnue par le Gouvernement et une structure d'accueil social rural garantissant le respect des bonnes pratiques de l'accueil social et la qualité du projet d'accueil social. ⁵

Le projet d'arrêté prévoit des conditions complémentaires, la structure doit :

- disposer d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région wallonne ;
- offrir des activités correspondant à la définition de l'accueil social rural. ⁶

¹ Tel que défini à l'art. D.3, 1/1° du Code wallon de l'Agriculture.

² Tels que définis à l'art. D.1er, §3, al.1er, 4° du Code wallon de l'Agriculture.

³ Tel que défini à l'art. D.218/1 du Code wallon de l'Agriculture.

⁴ Telle que définie à l'art. D.3, 34/1° du Code wallon de l'Agriculture.

⁵ Telles que définies à l'art. D.218/1 du Code wallon de l'Agriculture.

⁶ Cf. Art. 17 du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté définit, en outre, le contenu de la convention à conclure entre la structure d'accueil et la structure sociale ou de santé partenaire ainsi que les engagements respectifs de ces structures. Par ailleurs, il précise les modalités relatives à la procédure d'agrément, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément ainsi que les modalités d'évaluation, de contrôle et de recours concernant les structures d'accueil social rural.

Les missions confiées aux **services d'accompagnement** à l'accueil social rural telles que définies dans le Code wallon de l'Agriculture sont les suivantes :

- 1° de donner son avis sur toute question que lui soumet le Gouvernement en matière d'agriculture en matière d'accueil social rural;
- 2° le cas échéant, de rendre un avis d'initiative concernant toute question relative à l'accueil social rural;
- 3° de faciliter la mise en place et le maintien de partenariat entre une ou plusieurs structure d'accueil social rural et une ou plusieurs structures sociales ou de santé;
- 4° d'encadrer les structures d'accueil social rural dans le cadre de leur projet d'accueil social;
- 5° d'informer et former les acteurs ruraux, agricoles, sociaux ou de la santé à l'accueil social rural;
- 6° de communiquer, de promouvoir et de sensibiliser le grand public à l'accueil social rural;
- 7° de mettre en réseau les structures d'accueil social rural et les structures sociales et de la santé.

*Le Gouvernement peut confier d'autres missions liées à l'accueil social rural aux services d'accompagnement à l'accueil social rural ».*⁷

Le projet d'arrêté détermine les **conditions d'agrément** relatives aux services d'accompagnement à l'accueil social rural qui sont les suivantes :

« Le service d'accompagnement demandeur est agréé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il possède son siège social sur le territoire de la Région wallonne ;
- 2° son statut juridique indique des activités à but non lucratif ;
- 3° il s'engage à mettre à disposition de ses bénéficiaires au moins une personne présentant un diplôme ou l'expérience dans les domaines de l'aide sociale ou de la santé, conformément à l'article 6, §1^{er}, 5° ;
- 4° il s'engage à mettre à disposition de ses bénéficiaires au moins une personne présentant un diplôme ou de l'expérience dans le domaine de l'agriculture, conformément à l'article 6, §1^{er}, 5° ;
- 5° il s'engage, au travers d'une déclaration sur l'honneur, à accompagner en bon père de famille les projets d'accueil social rural dont les bénéficiaires peuvent être issus des différents secteurs de l'aide sociale, de la santé ou du handicap ;
- 6° il présente une méthodologie pour l'accompagnement de l'accueil social rural relative aux missions décrites à l'article D,126/1, §2, du Code de l'Agriculture ;
- 7° il démontre l'existence d'un travail en réseau avec des acteurs potentiels de projets d'accueil social rural étendu à l'ensemble de la Région wallonne ».⁸

⁷ Telles que définies à l'art. D.126/1, §2 du Code wallon de l'Agriculture.

⁸ Cf. Art.9 du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté définit, en outre, les modalités relatives à la **procédure d'agrément** et de renouvellement d'agrément ainsi que les possibilités de subventions aux services d'accompagnement.

Durée de l'agrément des services et des structures : 3 ans

Obligation de publier annuellement la liste des services et des structures agréés sur le site du « Portail de l'Agriculture wallonne ».

3. AVIS

Le CESE Wallonie, sur base des travaux de la Commission Action/Intégration sociale élargie à la Section « Action sociale », a examiné avec attention le projet d'arrêté relatif à l'accueil social rural et formule les remarques suivantes.

3.1 UNE APPROCHE INTERESSANTE AUX CONTOURS FLOUS

Le Conseil souligne l'intérêt d'une approche permettant de « *renforcer les liens entre la société et l'agriculture* » et l'apport que peut constituer pour certains publics une immersion dans un environnement lié à la vie rurale ou agricole les sortant de leur cadre de vie ordinaire.

Le Conseil note toutefois que le champ d'action de ce dispositif s'avère potentiellement très large puisque « *tout agriculteur ou tout acteur ou structure rurale ayant un projet d'accueil social rural* »⁹ peut, moyennant les conditions requises, être reconnu comme structure d'accueil social rural. L'accueil peut être « *occasionnel ou régulier, individuel ou collectif, avec ou sans hébergement* ». ¹⁰

Le public cible de l'accueil social rural apparaît lui aussi peu précis puisqu'il peut s'agir de « *personnes ou groupes de personnes de tout âge qui, pour des raisons diverses liées à leur santé physique ou mentale, à leur situation sociale, économique, administrative ou familiale éprouvent la nécessité de fréquenter momentanément ou régulièrement un environnement lié à la vie rurale ou agricole, différent de leur cadre de vie habituel* ». ¹¹

Le Conseil souligne que le dispositif envisagé, par son approche centrée sur la nature et les animaux, peut offrir des pistes intéressantes, en vue d'une réinsertion sociale progressive pour des personnes en situation de handicap ou des personnes en prise avec des difficultés psychologiques ou relationnelles ou en perte de repères sociaux. Il convient toutefois d'envisager ces initiatives de manière complémentaire par rapport à tous les dispositifs déjà existants dans le champ de l'action sociale, de la santé ou du handicap.

⁹ Telle que définie à l'art. D.3, 34/1° du Code wallon de l'Agriculture.

¹⁰ Tel que défini à l'art. D.218/1 du Code wallon de l'Agriculture.

¹¹ Tel que défini à l'art. D.3, 34/1° du Code wallon de l'Agriculture.

3.2. UN ANCRAGE ACCRU DANS LE CHAMP DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE OU DU HANDICAP

A cet égard, il serait judicieux de préciser davantage, à tout le moins dans la note d'intention du GW, les structures sociales ou de santé potentiellement visées par le présent projet d'arrêté, comme partenaires de la structure d'accueil social rural. La définition envisagée à l'article 2, 7° « *la structure sociale ou de santé reconnue par le Gouvernement* » paraît en effet très succincte. Indiquer que l'on se réfère à des organismes reconnus et répondant à des normes d'agrément et/ou de subventionnement en exécution du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, conférerait une dimension de qualité supplémentaire aux projets soutenus dans le cadre du présent dispositif. Il conviendrait de préciser notamment que les bénéficiaires de ces projets relèvent du public cible attribué à la structure sociale ou de santé avec laquelle la structure d'accueil social rural a établi le partenariat (ex. services de santé mentale, services en matière de handicap, etc.). Le binôme entre la structure d'accueil social rural et la structure sociale ou de santé doit constituer, en effet, un élément clé du dispositif et suppose un réel investissement conjoint des acteurs concernés.

Afin de traduire cette volonté, l'implication du Ministre de l'Action sociale et de la Santé devrait être davantage renforcée dans le projet : engagement budgétaire spécifique, application effective de l'avis d'opportunité sur la demande d'agrément auprès de l'Administration qui a agréé ou reconnu la structure sociale ou de santé en exécution du CWASS¹², publication annuelle de la liste des services et des structures agréés sur le site de l'AVIQ en sus de celui du « Portail de l'Agriculture wallonne », transmission des rapports d'activités des structures aux deux administrations concernées (départements social/santé et agriculture), etc.

Eu égard aux précautions indispensables dès lors qu'il s'agit de l'encadrement, voire de l'hébergement, d'un public particulièrement vulnérable, il convient d'éviter les dérives potentielles : insertion professionnelle déguisée, risque d'exploitation des stagiaires utilisés comme de la main d'œuvre peu coûteuse, dangers éventuels liés à des normes techniques, d'hygiène et de sécurité insuffisantes (en deçà de celles applicables dans les secteurs agréés de l'action sociale et de santé), etc. La question du statut de la personne accueillie devrait notamment être approfondie.

Les projets soutenus dans le cadre de l'accueil social rural peuvent se révéler porteurs par leur approche originale dans un processus d'insertion sociale de publics fragilisés. Ils doivent toutefois se concevoir comme un objectif intermédiaire, complémentaire et non en concurrence avec les autres dispositifs relevant du champ de l'action sociale et de la santé. Les articulations doivent également être envisagées afin que cette expérience puisse servir de tremplin vers d'autres dispositifs en matière d'insertion socio-professionnelle, le cas échéant.

3.3 LES CONDITIONS D'AGREMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Le CESE Wallonie s'interroge sur la disposition prévue à l'art.9, 4° du projet d'arrêté prévoyant que le service d'accompagnement à l'accueil social rural demandeur doit, pour être agréé, « *s'engager à mettre à disposition de ses bénéficiaires au moins une personne présentant un diplôme ou de l'expérience dans le domaine de l'agriculture* ». L'utilité de disposer d'une « *personne présentant un diplôme ou l'expérience dans les domaines de l'aide sociale ou de la santé* », tel que prévu à l'art.9, 3° du projet d'arrêté, ne fait aucun doute par rapport aux missions confiées aux services d'accompagnement prévoyant notamment de sensibiliser les acteurs impliqués au public accueilli. En revanche, la nécessité d'un membre de l'équipe expérimenté dans le domaine de l'agriculture ne sera peut-être pas avérée systématiquement. Il conviendrait plutôt d'en prévoir la possibilité, en appui, mais non d'en faire une condition d'agrément.

¹² Tel que prévu à l'art.14, §2, al.5 du projet d'arrêté.

3.4 UNE CLARIFICATION DES MOYENS BUDGETAIRES ENGAGES

Le Conseil invite, par ailleurs, le Gouvernement à préciser les moyens budgétaires effectivement dédiés à cette mesure (aperçu global et répartition sur le territoire wallon).

Il recommande également au Gouvernement de veiller à l'adéquation de la subvention attribuée aux services d'accompagnement à l'accueil social rural, par rapport à l'équipe prévue dans les conditions d'agrément telles que définies à l'art.9, 3° et 4° du projet d'arrêté et de prévoir une marge budgétaire disponible laissant place à l'innovation.

Un mécanisme de défraiement pour les personnes, dans le cadre de la loi sur le volontariat, devrait aussi pouvoir être envisagé.
